

10819/15

(OR. en)

PRESSE 47
PR CO 39

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3402e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 13 juillet 2015

Président **Fernand Etgen**
Ministre de l'agriculture, de la viticulture et de
la protection des consommateurs du Luxembourg

P R E S S E

TABLE DES MATIERES¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENTENCE	4
AGRICULTURE	5
Restriction de l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés	5
Évolution du marché	6
Régimes d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires	7
DIVERS	8
– Recherche sur les sols	8
– Brevets relatifs aux plantes	8
– Protection des cultures	9
– Forêts	9
– Semaine bleue	9

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

– Commission générale des pêches pour la Méditerranée - Adoption de la position du Conseil	10
--	----

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Mesures restrictives - Biélorussie	10
--	----

ÉLARGISSEMENT

– Relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine	11
--	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

- EUCAP Sahel Niger 11

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Données relatives au déficit à Valence 11

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- Alignement des normes techniques sur la législation de l'UE 11

POLITIQUE COMMERCIALE

- Accord avec Andorre - Modification des règles d'origine 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Services de la société de l'information et normalisation - règles codifiées 12

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Réforme du système de marques 12

CONCURRENCE

- Aides d'État: règlements d'habilitation et de procédure - versions codifiées 13

ENVIRONNEMENT

- Préparer le passage aux biocarburants avancés* 13
- Amendement de Doha au protocole de Kyoto 14

ÉNERGIE

- Exigences relatives à l'écoconception des lampes 14

EMPLOI

- Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Finlande 15

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Autorisation de certains colorants dans les granules et flocons de pommes de terre séchés 15

TRANSPARENCE

- Accès aux documents 16

DÉCISIONS ADOPTÉES SELON LA PROCÉDURE ÉCRITE

- Transparence - Accès aux documents 16

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENTENCE

Lors d'une session publique, la présidence luxembourgeoise a présenté son programme de travail dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche pour les six prochains mois. La présidence estime que la durabilité doit constituer le principe fondamental du développement futur de l'agriculture européenne. Ce principe doit être appliqué en tenant dûment compte de la dimension économique et sociale ainsi que des aspects sanitaires et environnementaux qui y sont liés ([10690/15](#)).

Compte tenu de ce qui précède, les priorités de la présidence en matière de politique agricole consisteront notamment à:

- privilégier la **simplification effective de la politique agricole commune (PAC) réformée**, et veiller à ce que le Conseil soit pleinement associé à ce processus;
- entamer les négociations avec le Parlement européen sur l'**agriculture biologique**, afin d'établir un cadre réglementaire adapté aux nouveaux défis;
- suivre l'**évolution du marché**, y compris l'interdiction imposée par la Russie sur les importations agricoles et l'expiration des quotas laitiers, et accorder une attention particulière aux effets sur les agriculteurs;
- reprendre l'examen des propositions relatives aux **régimes d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires** après l'évaluation réalisée par la Commission.

Les priorités en matière de politique de la pêche consisteront principalement à:

- organiser une discussion approfondie sur les **données scientifiques relatives à l'état des stocks de poissons** pour que des décisions motivées et transparentes puissent être prises en la matière;
- tenter de parvenir à un accord sur la question de la **pêche en eau profonde**, en garantissant l'exploitation durable de ces stocks de poissons;
- faire avancer les négociations sur le **plan pluriannuel de gestion pour la mer Baltique**, afin d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques dans cette région;
- poursuivre l'**alignement de plusieurs règlements existants** sur le traité de Lisbonne, en accordant une attention particulière à la **pêche illicite et non réglementée** et à la **reconstitution des stocks d'anguilles européennes**.

En ce qui concerne les questions alimentaires et vétérinaires, la présidence entend:

- entamer les travaux sur la **révision de la procédure d'autorisation pour les organismes génétiquement modifiés** présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;
- s'employer à parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement sur la proposition législative concernant **les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux** (santé des végétaux);
- finaliser une approche plus intégrée et horizontale concernant les **contrôles officiels** afin de dégager un compromis entre les États membres en vue d'entamer les négociations avec le Parlement sur cette question;
- s'efforcer de parvenir à un accord avec le Parlement européen sur la proposition législative relative aux **conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux** et sur la finalisation du dossier relatif aux **aliments médicamenteux pour animaux**;
- poursuivre les travaux sur les **médicaments à usage vétérinaire**, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

AGRICULTURE

Restriction de l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés

La Commission a présenté aux ministres:

- une communication intitulée "Réexamen du processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés (OGM)" ([8344/15](#));
- une proposition de règlement en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés ([8356/15](#)).

Les ministres ont ensuite procédé à un échange de vues à ce sujet sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence ([10569/15](#)).

La plupart d'entre eux ont émis des doutes quant à l'option de refus proposée et ont estimé qu'elle ne leur offrirait pas une solution réalisable et juridiquement solide. Ils ont par exemple fait observer que le terme "utilisation" (d'un OGM) figurant dans la proposition n'est pas suffisamment défini et qu'il pourrait conduire à différentes interprétations.

De nombreuses délégations ont insisté sur le fait que le nouveau processus pourrait affaiblir le marché unique et ont indiqué qu'il risquait d'être contraire aux engagements internationaux de l'UE. Un certain nombre de ministres ont déploré le fait qu'une analyse d'impact n'ait pas été réalisée en vue d'évaluer les conséquences de la proposition.

La présidence a chargé les instances préparatoires du Conseil d'examiner les aspects techniques de la proposition en se fondant sur d'autres analyses fournies par la Commission.

Contexte

La communication souligne la nécessité d'adapter le cadre juridique applicable aux OGM afin de mieux permettre aux gouvernements nationaux de faire part de leur position quant à leur utilisation. Elle relève également qu'en mars 2015 le Conseil et le Parlement ont approuvé une modification du cadre juridique applicable aux OGM pour permettre aux États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire la culture d'OGM autorisés ([directive \(UE\) 2015/412](#)). La communication conclut qu'il convient d'étendre cette approche aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Dans ce cadre, le règlement proposé vise à parvenir à un équilibre entre le maintien d'un régime d'autorisation de l'UE et la liberté pour les États membres de décider de l'utilisation d'OGM sur leur territoire. L'actuel système de gestion des risques unique associé au régime d'autorisation ne serait pas modifié, car il veille à ce que le même niveau de protection s'applique dans l'ensemble de l'UE. Toutefois, la modification proposée signifierait que, dès lors que l'utilisation d'un OGM est autorisée pour l'alimentation humaine ou animale dans l'UE, les États membres pourraient décider de refuser d'autoriser sur leur territoire l'utilisation dans la chaîne alimentaire de cet OGM en particulier. Les mesures de sortie devraient se fonder sur des motifs légitimes autres que ceux examinés au niveau de l'UE (à savoir les risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement) et être conformes à la législation de l'UE, qui inclut les principes du marché intérieur, et aux obligations internationales de l'UE.

Évolution du marché

Le Conseil a été informé par la Commission de l'évolution du marché et, en particulier, de l'impact qu'a, pour le marché de l'UE, l'interdiction d'importation des produits agricoles de l'UE qui a été décrétée en août 2014 par la Russie et a été prolongée récemment ([10613/15](#)).

En outre, les délégations bulgare, tchèque, hongroise, polonaise, roumaine, slovène et slovaque ont fait part de la situation préoccupante du marché des produits laitiers ([10707/15](#)) et la délégation autrichienne a informé les ministres des difficultés rencontrées par le secteur de la viande porcine dans l'UE ([10711/15](#)).

Au cours de l'échange de vues qui a suivi entre les ministres, de nombreux États membres ont fait part de leurs préoccupations concernant les conséquences pour les secteurs les plus touchés par l'embargo, notamment le secteur des fruits et légumes. Certaines délégations ont noté que l'interdiction imposée par la Russie n'est pas la seule cause de la situation économique difficile à laquelle sont confrontés les secteurs du lait et de la viande porcine dans l'UE, où la pression sur les prix est considérable. Un certain nombre de ministres ont demandé qu'il soit fait davantage pour les secteurs concernés, en étendant le champ d'application de certaines mesures et en diversifiant les instruments utilisés.

À l'instar de la délégation italienne, un certain nombre de délégations ont fait remarquer que l'avenir du secteur du sucre devrait également être au centre de l'attention de l'UE ([10710/15](#)). Elles veulent un "atterrissage en douceur" lorsque le régime des quotas prendra fin, ce qui est prévu pour 2017.

La Commission a annoncé des mesures de marché en faveur des fruits et légumes et du lait, destinées à atténuer la pression sur les prix et les effets de l'interdiction imposée par la Russie. En ce qui concerne la viande porcine, la Commission a rappelé que les mesures temporaires de stockage privé ont été mises en œuvre en mars et s'est déclarée disposée à évaluer la situation du marché.

Contexte

L'interdiction imposée par la Russie s'applique aux fruits et légumes, au lait et aux produits laitiers et aux viandes bovine, porcine et de volaille. En 2014, pour pallier cette interdiction, la Commission a déclenché des mesures d'urgence de soutien au marché pour les fruits, les légumes et les produits laitiers, tout en libérant aussi des fonds pour des programmes de promotion au titre de la politique agricole commune (PAC) afin de rechercher de nouveaux débouchés. Ces mesures ont été pour partie prolongées en 2015.

À la suite de la décision des ministres des affaires étrangères de l'UE de proroger de six mois, jusqu'au 31 janvier 2016, les sanctions actuelles à l'encontre de la Russie, les autorités russes ont décidé de maintenir l'interdiction frappant les produits agricoles de l'UE pour une année supplémentaire.

Régimes d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires

Le Conseil a été informé par la Commission de l'état d'avancement de l'évaluation des programmes de distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires ([10620/15](#)).

De nombreux États membres sont favorables à la poursuite des programmes, ainsi qu'il ressort de l'évaluation réalisée par la Commission sur les programmes existants au regard de la subsidiarité, de la proportionnalité et des objectifs en matière de meilleure réglementation, dans le cadre de la simplification de la PAC. L'une des principales conclusions de l'évaluation est que ces programmes à destination des écoles sont adaptés à leur objectif, qui consiste à offrir aux enfants une alimentation de meilleure qualité, et qu'ils stimulent la consommation de fruits, de légumes et de lait frais. L'évaluation a également révélé que certains ajustements seraient nécessaires pour garantir la rentabilité des programmes. Dans le prolongement de cette évaluation, la Commission a demandé au Conseil de réexaminer les propositions.

La plupart des États membres se sont montrés favorables à la reprise de l'examen au sein du Conseil. Toutefois, certaines délégations ont fait observer que le problème de la base juridique des propositions n'est pas résolu.

Contexte

Le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes et le programme en faveur de la consommation de lait à l'école sont actuellement deux programmes distincts, dans le cadre desquels une aide de l'UE est allouée aux États membres pour la distribution de fruits, de légumes, de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires. En janvier 2014, la Commission a adopté deux propositions fusionnant ces programmes, dont l'une modifie le règlement relatif à la nouvelle organisation commune des marchés (OCM unique) dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) réformée ([5958/14](#)) et l'autre modifie le règlement relatif à la fixation de certaines aides et restitutions ([6054/14](#)).

Les propositions ont été examinées sous les présidences grecque et italienne. En novembre 2014, le Conseil a adressé une lettre à la Commission ([14533/14](#)), lui demandant de changer la base juridique de la proposition, au motif que les dispositions relatives à la fixation du niveau des aides devraient être fondées sur l'article 43, paragraphe 3, du TFUE (compétence du Conseil). Dans l'attente de la réponse de la Commission, l'examen technique des propositions a été suspendu au sein du Conseil.

Le programme de travail de la Commission pour 2015, qui a été publié peu de temps après l'envoi de la lettre en question, fait figurer ce dossier au nombre des propositions susceptibles d'être retirées. Dans ce contexte, la Commission a évalué les programmes existants et recommandé aux co-législateurs de suspendre leurs travaux sur les propositions modificatrices, dont l'avenir est lié aux résultats de cette évaluation.

Le Parlement européen n'a pas suivi la recommandation de la Commission de mettre le dossier en suspens et a adopté sa position en première lecture le 27 mai 2015.

DIVERS

– Recherche sur les sols

La délégation française a présenté une initiative portant sur un programme international de recherche, baptisé "4 pour 1000", dont l'objectif est de développer la recherche agronomique afin d'améliorer les stocks de matière organique des sols de 4 pour 1000 par an ([10709/15](#)).

De nombreux États membres ont soutenu cette initiative, la jugeant particulièrement pertinente dans le cadre de la 21^e conférence des parties sur le changement climatique, qui se tiendra à Paris à la fin de l'année. Ils ont souligné l'importance des sols pour garantir la sécurité alimentaire.

– Brevets relatifs aux plantes

Le Conseil a été informé par la délégation néerlandaise de la façon dont les droits d'obtention végétale pourraient être affectés par une récente décision de l'Office européen des brevets étendant la possibilité de breveter certaines variétés de plantes ([10505/15](#)). La délégation néerlandaise a déploré cette décision.

Plusieurs États membres ont soutenu la position de la délégation néerlandaise, estimant que cela pourrait avoir une incidence sur la production et la sécurité alimentaires en bloquant l'innovation.

– ***Protection des cultures***

La délégation néerlandaise a fourni aux ministres des détails sur une initiative visant à réduire l'utilisation de pesticides dangereux et à accélérer la transition vers une utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable ([10655/15](#)).

Un grand nombre de membres du Conseil ont appuyé la proposition de la délégation néerlandaise et souligné l'importance de cette question.

– ***Forêts***

La délégation slovène a informé les ministres des résultats de la conférence de l'ASEM (Dialogue Europe-Asie) sur la gestion et l'exploitation durables des forêts qui a eu lieu à Ljubljana, du 24 au 27 mai 2015 ([10657/15](#)).

– ***Semaine bleue***

La délégation portugaise a présenté les principales questions sur lesquelles a porté la réunion ministérielle qui s'est tenue le 5 juin au cours de la Semaine bleue ([10698/15](#)). L'objectif de cet événement était de promouvoir à la fois la préservation des océans et la croissance de l'économie bleue.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

Commission générale des pêches pour la Méditerranée - Adoption de la position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur une modification du [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée), le Royaume-Uni s'étant abstenu ([8806/15](#)).

La proposition vise à transposer en droit de l'UE un certain nombre de mesures adoptées par la CGPM lors de ses sessions annuelles de 2011, 2012 et 2013. L'UE, tout comme la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne, est partie contractante à la CGPM, une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) établie au titre de l'acte constitutif de la FAO. La CGPM peut, sur la base d'avis scientifiques, adopter des recommandations et des résolutions destinées à promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des stocks de ressources aquatiques vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme ayant un caractère durable et présentant un faible risque. Étant donné que les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes, elles devraient être transposées dans le droit de l'UE. La dernière transposition des décisions de la CGPM a eu lieu par l'adoption du [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#). L'acte législatif en question sera modifié par la présente proposition en y insérant les mesures à transposer.

La position du Parlement européen a été approuvée par la Commission de la pêche du PE lors de sa réunion du 11 mai 2015. Après l'adoption de la position du Conseil, le Parlement européen devrait préparer l'adoption du même texte en deuxième lecture anticipée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mesures restrictives - Biélorussie

Le Conseil a modifié la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, y compris une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union et un gel des avoirs, à l'encontre du régime biélorusse. Ces sanctions ont été imposées et sont maintenues compte tenu de la violation persistante des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

Ce réexamen actualise la liste des personnes et entités visées, le Conseil estimant qu'il n'y avait plus de raison de maintenir deux personnes et quatre entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives. Cette décision ne traduit en aucun cas une quelconque modification de la politique de l'UE à l'égard de la Biélorussie, définie dans les conclusions du Conseil du 15 octobre 2012: l'UE maintient le contact avec la Biélorussie tout en adoptant un point de vue critique à l'égard de ce pays, le but étant de promouvoir le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et des principes démocratiques en Biélorussie.

ÉLARGISSEMENT

Relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Le Conseil a adopté la position de l'UE à l'occasion de la douzième réunion du Conseil de stabilisation et d'association entre l'UE et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Cette réunion s'est tenue à Bruxelles le 20 juillet 2015.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

EUCAP Sahel Niger

Le Conseil a adopté le montant de référence financière de 9 800 000 EUR destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUCAP Sahel Niger pour la période allant du 16 juillet 2015 au 15 juillet 2016. Cette décision fait suite à l'accord intervenu au sein du Conseil le 13 mai 2015 en vue de renforcer la mission civile EUCAP Sahel Niger dans le cadre des actions de l'Union européenne visant à prévenir l'immigration clandestine.

Voir: [communiqué de presse](#) du 13 mai sur le renforcement d'EUCAP Sahel Niger

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Données relatives au déficit à Valence

Le Conseil a infligé à l'Espagne une amende de 18,93 millions d'euros en raison de la manipulation des données relatives au déficit dans la Communauté autonome de Valence (Comunidad Valenciana).

Voir le [communiqué de presse](#)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Alignement des normes techniques sur la législation de l'UE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification de l'annexe II de l'accord EEE. Cette modification aligne l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) sur la législation concernée de l'UE ([8589/15](#)).

POLITIQUE COMMERCIALE

Accord avec Andorre - Modification des règles d'origine

Le Conseil a adopté une décision sur la position à adopter au nom de l'UE au sein du Comité mixte en ce qui concerne le remplacement de l'appendice de l'accord CEE/Andorre par un nouvel appendice.

Le nouvel appendice prend en compte les modifications apportées aux règles d'origine dans la région pan-euro-méditerranéenne par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes ([9477/15](#)).

MARCHÉ INTÉRIEUR

Services de la société de l'information et normalisation - règles codifiées

Le Conseil a adopté une [version codifiée](#) d'une directive prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La version codifiée vise à améliorer la clarté et la rationalité juridiques de la directive tout en préservant totalement sa substance. Aucune modification de fond n'est apportée aux dispositions de la version codifiée.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Réforme du système de marques

Le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu en ce qui concerne la réforme du système de marques européen ([projet de règlement](#) - [projet de directive](#) - [déclarations](#)).

La réforme du système actuel améliorera les conditions d'innovation des entreprises et les possibilités de bénéficier d'une protection plus efficace des marques contre la contrefaçon, y compris les imitations de produits transitant par le territoire de l'UE.

Le nouveau cadre juridique vise également à faire en sorte que les systèmes d'enregistrement des marques dans l'ensemble de l'Union européenne soient plus accessibles et plus efficaces pour les entreprises, en ce qu'ils permettront de réduire les coûts et la complexité tout en offrant une rapidité, une prévisibilité et une sécurité juridique accrues.

L'accord politique fait suite au compromis intervenu avec le Parlement européen le [21 avril 2015](#). Ce compromis a été approuvé par le Comité des représentants permanents le [10 juin 2015](#).

Les textes juridiques feront l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes avant l'adoption formelle de la position du Conseil en première lecture. Ensuite, les textes seront mis au vote en deuxième lecture lors d'une séance plénière du Parlement européen. Enfin, ils seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

CONCURRENCE

Aides d'État: règlements d'habilitation et de procédure - versions codifiées

Le Conseil a adopté la version codifiée du [règlement d'habilitation](#) et du [règlement de procédure](#).

La version codifiée vise à améliorer la clarté et la rationalité juridiques des règlements tout en préservant totalement leur substance. Aucune modification de fond n'est apportée aux dispositions de la version codifiée.

Le règlement d'habilitation sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE permet à la Commission d'exempter certaines catégories d'aides de l'obligation de notification.

Le règlement de procédure, qui porte sur le traitement des plaintes et les outils de collecte d'information sur les marchés, fixe les modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

ENVIRONNEMENT

Préparer le passage aux biocarburants avancés*

Le Conseil a adopté la directive relative aux biocarburants et aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) ([PE-CONS 28/15 + 10390/15 ADD 1 REV 2](#)).

Le Conseil a approuvé l'amendement du Parlement européen qui reflète l'accord de compromis intervenu entre les trois institutions.

La nouvelle directive modifie la directive de 2009 sur les énergies renouvelables et la directive de 1998 concernant la qualité des carburants. La directive vise principalement à entamer la transition des biocarburants conventionnels vers des biocarburants qui assurent des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre et à établir un cadre législatif clair pour la production de biocarburants, tout en protégeant les investissements déjà réalisés dans ce secteur.

Communiqué de presse, 28 avril 2015: [Préparer le passage aux biocarburants avancés](#)

Amendement de Doha au protocole de Kyoto

Le Conseil a adopté:

- une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ([10400/5/14 REV 5](#)).
- une décision relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto ([10883/5/14 REV 5](#)).

Le Conseil a également décidé d'informer le Parlement européen de l'adoption de ces deux décisions et de les publier, ainsi que l'accord concernant la participation de l'Islande, au Journal officiel.

Le protocole de Kyoto est entré en vigueur en 2005 et définit des engagements de réduction des émissions juridiquement contraignants pour la période de 2008 à 2012, pour les parties énumérées dans son annexe B.

L'amendement de Doha établit une deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, de 2013 à 2020, et modifie l'annexe B. Il impose de nouveaux engagements juridiquement contraignants en matière d'atténuation et précise les mesures de mise en œuvre.

ÉNERGIE

Exigences relatives à l'écoconception des lampes

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du règlement de la Commission ([8756/15](#)) en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception

- des lampes à usage domestique non dirigées (modifiant le [règlement \(CE\) n° 244/2009](#));
- des lampes fluorescentes sans ballast intégré, des lampes à décharge à haute intensité, ainsi que des ballasts et des luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes (modifiant le [règlement \(CE\) n° 245/2009](#));
- des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants (modifiant le [règlement \(UE\) n° 1194/2012](#)).

Les actes de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle¹. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([JO L 184 du 17.7.1999](#)), modifiée par la décision 2006/512/CE ([JO L 200 du 22.7.2006](#)).

EMPLOI

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de la Finlande

Le Conseil a adopté trois décisions mobilisant 1,37 millions d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), en vue d'apporter un soutien aux 568 travailleurs licenciés chez Broadcom Communications Finland et deux de ses fournisseurs ou producteurs en aval.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi par suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite d'une crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Autorisation de certains colorants dans les granules et flocons de pommes de terre séchés

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission concernant l'utilisation de certains colorants dans les granules et flocons de pommes de terre séchés ([9533/15](#)). Le règlement autorise l'utilisation de riboflavines (E 101) et de caroténoïdes (E 160a) dans les granules et flocons de pommes de terre séchés pour redonner un aspect visuellement acceptable au produit final destiné à la consommation.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement/la décision/la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPARENCE

Accès aux documents

Le 13 juillet 2015, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 11/c/01/15 ([doc. 9044/15](#)).

DÉCISIONS ADOPTÉES SELON LA PROCÉDURE ÉCRITE

Transparence - Accès aux documents

Le 26 juin 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité les réponses aux demandes confirmatives n° 10/c/01/15, n° 12/c/02/15, n° 13/c/02/15 et n° 14/c/03/15. Voir les documents [9041/15](#), [9222/15](#), [9546/15](#) et [9564/15](#).